



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°1439- 2011 PC

Marseille le, 30 JAN. 2012

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la société TRANSFO SERVICES dans le cadre de l'exploitation de son atelier de
réparation, maintenance et décontamination de PCB en ARLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33 et R 512 54 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°20-2008 PC du 7 février 2008 portant prescriptions complémentaires pour le site exploité par la société TRANSFO SERVICES en Arles,

VU les dossiers déposés par l'exploitant en date du 25 octobre 2010 concernant des modifications des conditions d'exploitation et du 10 octobre 2011 concernant la réorganisation du stockage des cuves d'huile,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 décembre 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2011,

VU l'avis du sous-préfet d'Arles en date du

CONSIDERANT que les modifications projetées par la société TRANSFO SERVICES représentant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS TRANSFO SERVICES dont le siège social est situé à ZAC de la Goulgatière 35220 CHATEAUBOURG est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après au présent arrêté, à exploiter un atelier de réparation et de maintenance de transformateurs et de disjoncteurs électriques, situé Parc d'activités du Grand Rhône BP 2018 – Rue Jacques Lieutaud 13646 – ARLES Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'Arrêté Préfectoral n°20-2008 PC en date du 07 février 2008 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté,

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°20-2008 PC en date du 07 février 2008, relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1180	3	A	Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés hors du lieu de service.	Atelier de traitement (voir volume défini article 5)	Quantité	50	Litre	250000	l
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	- Transformateurs contaminés au PCB : 50t - Huile rouge : 25t - Huile bleue : 25t - Déchets industriels dangereux divers : 20t	Quantité	1	tonne	120	tonnes
2940	2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)	2 Cabines à peinture	Quantité	10	kg/j	39	kg/j
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage	Volume	10	m ³	8	m ³
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs		Puissance	50	kW	20,04	kW
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxique	Compresseurs : 25,5 kW Groupe froid étuves : 14kW Groupe froid évaporateur : 6,5 kW	Puissance	10	MW	<50	kW

A (autorisation) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 – « Autres limites de l'autorisation » est modifié comme suit :

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 9745 m².

ARTICLE 4

L'article 1.2.5 – « Consistance des installations autorisées » est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3670 m² de bâtiments couverts comportant :
 1. 450 m² pour l'ensemble des 2 niveaux de locaux administratifs,
 2. 3220 m² d'ateliers (atelier transformateurs de distribution, atelier transformateurs de puissance)
 - 3.3 étuves,
 - 4.2 cabines de peinture.
- 6560 m² de surfaces étanches comportant :
 5. le bâtiment,
 6. les parkings et voiries,
 7. dont une aire de chargement et de déchargement des véhicules.

Le stockage des huiles contaminées ou non s'organise de la manière suivante :

8. une cuve de 25 m³ d'huile bleue (>50 ppm de PCB),
9. une cuve de 25 m³ d'huile rouge (<50 ppm de PCB),
10. deux cuves de 12 m³ et de 40 m³ d'huile blanche non polluée,
11. trois cuves de 3, 10 et 2 m³ d'huile verte traitée,
12. deux cuves de sécurité de 2,5 m³ chacune en cas de déversement accidentel d'huiles sur la zone de dépotage.

ARTICLE 5

L'article 1.3.2 – est modifié comme suit :

Les seuls matériels contenant des PCB admissibles sur le site pour être décontaminés sont :

les transformateurs de distribution (puissance inférieure à 5000 kVA), contenant moins de 2000 ppm de PCB.

certains transformateurs de puissance (masse inférieure ou égale à 60 tonnes) contenant moins de 2000 ppm de PCB.

La capacité maximale d'huile contaminée présente sur le site est fixée à 250 000 L (citerne de stockage de 25 m³, les cuves des appareils en attente de décontamination) de fluides contaminés à plus de 50 ppm et à moins de 2000 ppm de PCB

ARTICLE 6

L'article – 4.3.1 « Identification des effluents » est modifié comme suit :

Le rejet des eaux résiduaires se fait dans les conditions suivantes :

CIRCUIT D'EAU	MILIEU RECEPTEUR
Circuit des eaux pluviales	
<ul style="list-style-type: none"> Eaux de toitures 	Réseau spécifique eaux pluviales stockage en bassin de rétention Relevage en commande manuelle et après analyse vers le réseau communal
<ul style="list-style-type: none"> Eaux aires de stationnements et circulations 	Réseau interne des eaux pluviales Pré traitement : par débourbeur / déshuileurs Poste de relevage pour stockage en bassin de rétention Relevage en commande manuelle et après analyse vers le réseau communal
Circuit des eaux usées	
<ul style="list-style-type: none"> Eaux vannes 	Rejet direct au réseau d'assainissement communal
<ul style="list-style-type: none"> Eaux de procédé (lavage) 	Pré traitement : <ul style="list-style-type: none"> - par débourbeur / déshuileurs, - par évaporateur sous vide. Pas de rejet

ARTICLE 7 :

L'article – 8.2.1 « Fréquence et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux » est modifié comme suit :

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Eaux de procédé :

Paramètres	Fréquence	Méthode analytique
Débit	En cas de rejet	
Température	En cas de rejet	
pH	En cas de rejet	NF T 90-008
DBO ₅	En cas de rejet	NF T 90 103
DCO	En cas de rejet	NF T 90 101
MEST	En cas de rejet	NF EN 872
Azote global	En cas de rejet	NF EN ISO 10304-1 ; 2, 13395 et 26777
Phosphore total	En cas de rejet	NF EN ISO 11885
HCT	En cas de rejet	NF EN ISO 9377-2
PCB totaux	En cas de rejet	NF EN ISO 6468

Eaux pluviales :

Paramètre	Fréquence	Méthode analytique
HCT	A chaque rejet	NF EN ISO 9377-2 (*)
PCB totaux	A chaque rejet	NF EN ISO 6468 (*)

(*) : En cas de besoin pour libérer le volume du bassin de rétention, une méthode interne de mesurage, ayant été validée par l'exploitant, peut être utilisée.

ARTICLE 8 : Prescriptions du DDSIS

L'ensemble des façades du bâtiment devra être accessible aux moyens de secours. La largeur des voies pompiers devra permettre le croisement des véhicules incendies sur la plus grande partie possible du parcours.

L'ensemble des plans et consignes liés à la sécurité incendie devra être mis à jour dès la mise en exploitation de l'extension du bâtiment et de l'activité.

Les dispositions liées à la sécurité incendie notifiées dans la notice de sécurité du dossier devront être respectées.

Les prescriptions émises lors de l'étude des dossiers liés à cet établissement sont maintenues.

ARTICLE 9 : Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants doit être mis en place conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire d'Arles,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 30 JAN. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET